

Fiche électeur - CST <u>Comité social territorial – conditions à remplir</u>

Situation au 8 décembre 2022

Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents (article L.251-5 du code général de la fonction publique).

➡ Article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

La position d'activité

- Les congés prévus par le code général de la fonction publique: congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- L'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national),
- Le congé de présence parentale.

Sont électeurs

TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental.
	Les agents territoriaux et ceux de l'Etat accueillis en détachement ou mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
	Les agents territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale, d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante , sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine .
	Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
STAGIAIRES	Les agents stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de congé parental.

Sont électeurs (suite)

CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit public et de droit privé (ex : apprentis, CAE,) doivent bénéficier : - d'un CDI - d'un CDD de 6 mois conclu depuis au moins 2 mois (au 8 décembre 2022) - d'un CDD reconduit depuis au moins 6 mois Et exercer leurs fonctions ou être placés en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents contractuels de droit public qui occupent un emploi permanent ou un emploi non permanent, recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.333-1, L.333-12, L.343-1 et L.352-4 du code général de la fonction publique, ainsi que les assistant (e)s maternel (le)s et les assistants familiaux.
PLURICOMMUNAUX e† INTERCOMMUNAUX	Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent pour chacun d'eux.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG sont électeurs dans le périmètre du CST où ils exercent leurs fonctions.
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs dans la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Ne sont pas électeurs

Positions autres que l'activité	La disponibilité Le congé spécial La mise à disposition d'organismes de droit privé
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.